

## **LES FILTRES DE LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE**

Francis DELPEREE

Professeur de l'Université catholique de Louvain

Membre de l'Académie royale de Belgique

Sénateur honoraire

Il y a cinquante ans, presque jour pour jour, je prenais la parole à l'Université de Louvain. Je parlais au combat. Pacifiquement, s'entend. Je préconisais ni plus ni moins la création d'« une juridiction constitutionnelle en Belgique »<sup>1</sup>. Je soulignais l'utilité d'une telle institution dans un État fédéral. Dix ans plus tard, la Constitution était modifiée. Une Cour appelée, d'abord, Cour d'arbitrage puis, plus tard, Cour constitutionnelle, voyait le jour. Trois ans plus tard, elle se mettait au travail.

Chacun s'est interrogé, à ce moment, sur le sort de la nouvelle institution. La Cour n'allait-elle pas être débordée par des recours en trop grand nombre ? Comment allait-elle s'y prendre pour gérer le « stock » et le « flux » ? N'y avait-il pas lieu d'installer un ou plusieurs « filtres » dans le cours des procédures de justice ?

Filtre... Un vieux mot français. Il date du XVI<sup>e</sup> siècle. Il est proche d'un autre mot : « feutre ». C'est le bout d'étoffe qu'utilise l'alchimiste.

Il verse le liquide sur l'étoffe et le tissu opère comme un filtre à café ; il retient les impuretés qui s'étaient mêlées au liquide. Bref, c'est un système de tri .

Le mot filtre a aussi un sens figuré. Il s'entend de la démarche intellectuelle qui revient à examiner de près une idée, un document, un projet pour éliminer ce qu'il a de faux, d'imprécis ou d'incertain. Il s'entend aussi de l'institution qui opère ce tri .

Comme l'a dit l'un de mes collègues, Robert Andersen, par ailleurs président du Conseil d'État, le juge est là pour séparer le bon grain de l'ivraie. A l'occasion d'un premier examen, le juge va laisser passer les bons arguments. Il va, par contre, faire barrage aux arguments n'ont pour objet ou pour effet que de perturber ou de ralentir le fonctionnement de la justice .

Evidemment, des questions fondamentales surgissent à ce moment. Elles sont présentes dans le débat juridique mais aussi, n'ayons pas peur des mots, dans le débat politique. Ces questions se résument en deux mots. Pourquoi ? Comment ?

Pourquoi filtrer ? De quoi a-t-on peur ? Ou de qui a-t-on peur ? Le filtre est-il un « gage de qualité » du travail juridictionnel ? Ou n'est-il pas un frein, peut-être même un obstacle dirimant, à l'émergence de la vérité constitutionnelle ? Le filtre sert-il ou dessert-il la Constitution et les valeurs éminentes qu'elle véhicule ?

Et puis, autre question, comment filtrer ? Qui va faire le premier tri ? Derrière cette question apparaît la question de l'architecture des

institutions de justice. Ces institutions sont souvent présentées comme s'inscrivant dans une pyramide. Mais qui occupe la première place au sommet ? Quelles sont les relations qui s'établissent avec les autres juridictions ? Quel dialogue et quel équilibre peut-il ou doit-il s'instaurer entre elles ?

Pour alimenter ce débat, je voudrais rappeler, dans un premier moment, les données de la controverse (I). Je voudrais, ensuite, indiquer les avantages de la procédure de filtrage (II). Je recenserai, enfin, les difficultés de l'exercice (III)

Il y a des précautions à prendre pour que le système fonctionne de manière efficace, pour qu'il contribue à un règlement ordonné et cohérent des affaires de justice, pour qu'il permette à la Cour constitutionnelle de statuer dans un délai raisonnable et dans le respect de garanties élémentaire.<sup>2</sup>

### **I. La controverse.**

Au moment de créer une Cour constitutionnelle, il faut se poser ces questions simples. Pas de filtres ou des filtres ? Des filtres internes ou des filtres externes ? Il n'y a pas une réponse uniforme. Il y a des réponses différentes selon les Etats considérés. Trois exemples : la Belgique, la France et l'Algérie .

#### **A. La Belgique.**

Je viens d'un pays où le citoyen s'adresse au juge — le juge ordinaire ou le juge administratif, peu importe. A l'occasion d'un litige, il attire l'attention du juge sur l'existence d'une loi qui pourrait

être appliquée dans le procès en cours. Cette loi, dit-il, est inconstitutionnelle et il convient de l'écarter du débat .

Que fait le juge ? Il examine la recevabilité de cette demande. Il examine *prima facie* le bien-fondé de cette allégation. Mais il ne tranche pas la difficulté. Il ne se prononce pas lui-même sur la validité de la loi. Pas de contrôle diffus, à l'américaine. Le juge transmet aussitôt, et sans intermédiaire, la question de constitutionnalité à un juge spécialisé, à savoir le juge constitutionnel. Il va de soi que ce même juge du fond tiendra compte par la suite de la réponse que le juge constitutionnel lui aura apporté .<sup>3</sup>

Cette façon de faire est simple. Elle est directe. Elle est rapide. Elle organise ce que l'on appelle un « dialogue de juge à juge » — juge de fond et juge constitutionnel —. Je précise, pour que les choses soient claires. Sans intermédiaire, sans filtre, sans délai .<sup>4</sup>

L'on a pu craindre, dans un premier moment, que cette procédure sans filtre ne provoque des embouteillages devant le juge constitutionnel, peut-être même qu'elle paralyse l'institution. La Cour constitutionnelle allait être « débordée », « inondée », « noyée », disaient les plus pessimistes <sup>5</sup>. Il n'en a rien été. Les avocats et leurs clients se sont montré raisonnables : pas de procédures intempestives, pas de recours dilatoires, pas de requêtes fantaisistes. Les juges constitutionnels aussi se sont mis à l'ouvrage pour ne pas laisser se constituer un arriéré, toujours préjudiciable .

Pas de filtrage externe, donc. Je précise néanmoins que la Cour constitutionnelle procède à un filtrage interne <sup>6</sup>. Une procédure particulière permet d'éliminer rapidement les recours «manifestement irrecevables ou ne relevant manifestement pas de la compétence de la Cour ». La Cour se réunit alors en formation restreinte (trois juges au lieu de douze) pour statuer sur de tels recours. Elle met fin à l'affaire « sans autre acte de procédure»<sup>7</sup>

Voilà la solution belge. Une justice constitutionnelle sans filtre externe...

### **B. La France**

Chacun sait qu'en France, la fameuse QPC s'est réalisée moyennant l'instauration d'un filtre : il faut passer par la Cour de cassation ou le Conseil d'État pour saisir valablement le Conseil constitutionnel .

L'instauration de ces filtres s'est faite, pour l'essentiel, pour des raisons que je qualifierai de « diplomatiques. C'est une forme de révérence vis-à-vis de la Cour de cassation et du Conseil d'État. C'est une marque de reconnaissance pour l'œuvre qu'ils ont accomplie et pour la « légitimité historique » dont ils disposent. Depuis toujours, ils siègent dans l'Olympe. Ils ont le droit du dernier mot. Pas question de les bousculer. Pas question de « bypasser », comme on dit parfois, les juridictions suprêmes dans l'ordre judiciaire ou dans l'ordre administratif. Les voici, au contraire, qui disposent d'un droit de regard, même limité, dans le procès constitutionnel .

Ici aussi, des arguments d'ordre pratique ont été avancés. Le filtre est utile, a-t-on dit, pour éviter l'engorgement, pour ne pas dire : l'asphyxie, du Conseil constitutionnel. Un trop grand nombre de recours compromettrait la tâche d'une institution réduite, même si ses effectifs ont été entretemps étoffés notamment sur le plan administratif <sup>8</sup>. Le filtre peut aider à canaliser le flux des recours.

### C. L'Algérie

L'Algérie n'a pas suivi le modèle belge, c'est une évidence. Elle s'est plutôt inscrite dans le sillage des procédures à la française. Point besoin de rappeler ici l'article 188 de la Constitution de 2016, tel qu'il a été modifié en 2020, pour devenir l'article 195 (cent quatre-vingt-quinze)<sup>9</sup>.

Cet article repose, vous le savez, sur trois principes simples. Il faut décomposer l'article 195 en remettant ses phrases dans l'ordre chronologique .

Première opération. Nous sommes devant le juge du fond. « L'une des parties au procès (peut soutenir) devant une juridiction que la disposition législative ou réglementaire dont dépend l'issue du litige porte atteinte à ses droits et libertés, tels que garantis par la Constitution ». Le juge du fond peut porter cette prétention devant « la Cour suprême ou (le) Conseil d'État .

Deuxième opération.». L'une et l'autre des juridictions supérieures peuvent, si elles le jugent utile, « renvo(yer) » la question devant la Cour constitutionnelle .

Troisième opération. « La Cour constitutionnelle (est) saisie (de la sorte) d'une exception d'inconstitutionnalité »<sup>10</sup>. Elle va en connaître .

Autrement dit, la Constitution a instauré un filtre juridictionnel. Elle a instauré une opération intermédiaire de nature juridictionnelle entre deux opérations elles-mêmes juridictionnelles. Ce faisant, elle a associé étroitement les hautes juridictions au travail de justice constitutionnelle .

Ne me faites pas dire ce que je ne dis pas. La Cour constitutionnelle conserve en monopole le droit de statuer sur les questions d'ordre constitutionnel. Mais elle est assistée dans sa tâche par des institutions qui, en amont, ont déblayé le terrain .

### **II. Les mérites du filtre .**

Quels sont les avantages de la procédure de filtrage ? L'on a tendance à considérer que le filtre juridictionnel présente trois avantages. Il accélère le règlement du litige, il alimente la discussion, il clarifie le débat .

#### **A. La rapidité.**

Ni la Constitution, ni la loi organique, ni le règlement de la Cour ne permettent au citoyen d'aller frapper à la porte de la Cour constitutionnelle en lui demandant de statuer sans délai sur une question de constitutionnalité qu'il a décelée. Le citoyen doit introduire une demande et celle-ci est assujettie à un véritable «screening» .

La requête est-elle recevable ? Mentionne-t-elle la disposition constitutionnelle de référence ? Identifie-t-elle à suffisance la norme incriminée ? La critique porte-t-elle sur une règle législative ou réglementaire ? Ou ne concerne-t-elle qu'une disposition déclaratoire ? La question est-elle nouvelle ou n'y a-t-il pas répondu à plusieurs reprises ?

Si ces vérifications ne sont pas concluantes, le filtre empêche la requête de suivre son cours. Il bloque la procédure. Il évite au plaignant de s'engager dans des procédures longues, aventureuses et coûteuses. Il met fin sans désemparer au litige, en tout cas dans son volet constitutionnel .

Dans un certain nombre d'Etats, l'on se plaint de la lenteur des institutions de justice et des retards à statuer. Le filtre permet de raccourcir la durée des procédures. Comment ne pas s'en féliciter ?

### **B. Le sérieux .**

Le filtre a un autre mérite. Celui du sérieux .

Une demande a été formulée. Une exception a été invoquée. Comment s'opère le contrôle ? Celui-ci s'opère selon un mécanisme à « triple détente » .

Il n'y a pas qu'un juge. Il y en a trois **11**. Ils se relaient. Ils se succèdent. Ils se passent le relais, comme dans une course d'athlétisme. Ils ne se contrôlent pas l'un l'autre. Il y a, plus exactement, trois appréciations distinctes qui vont être formulées. Seule une appréciation positive à ces trois étapes permettra de saisir

la Cour constitutionnelle. Si la chaîne est rompue, il n'y a pas place pour un contrôle de constitutionnalité .

Il y a le juge a quo. Il doit, au minimum, se demander si la norme incriminée est utile au règlement du litige concret dont il est saisi, si la question qu'il pourrait poser a la moindre utilité. Il ne peut relayer la prétention du citoyen que s'il est habité d'un doute raisonnable quant à la constitutionnalité de la loi ou du règlement .

Il y a aussi le juge de renvoi. Il doit au minimum se demander si le moyen invoqué est sérieux et si l'argument avancé est utile pour le règlement du litige. Il engage, dans une certaine mesure, sa crédibilité en renvoyant une telle question ou en bloquant une autre. Il exerce ce que certains appellent un pré-contrôle de constitutionnalité<sup>12</sup>. Il court, et ce n'est pas négligeable, le risque d'être désavoué par la Cour constitutionnelle.

Il y a enfin le juge constitutionnel. Il doit au minimum se demander si les conditions que la Constitution, la loi organique ou le règlement prescrivent pour la saisine sont remplies. En somme, il doit s'interroger sur les contours de ses propres attributions. Il respecte les décisions qui ont été prises auparavant. Mais, à sa manière et pour ce qui le concerne, il apprécie la recevabilité du renvoi .

Seul le dossier qui est passé par les trois écluses va arriver sur la table de la Cour constitutionnelle. Pour un examen qui portera non plus sur des questions de procédure mais sur des problèmes de fond, de constitutionnalité intrinsèque .

### C. La clarté .

Si les trois filtres ont bien fonctionné, si le tri s'est opéré correctement, le travail de la Cour constitutionnelle va s'en trouver facilité. J'ose dire : simplifié ou épuré .

Le filtre ne doit pas s'envisager uniquement sous l'aspect quantitatif — moins de dossiers soumis au juge constitutionnel —. Il doit aussi être compris sous un angle qualitatif — plus de dossiers intéressants, parce qu'ils touchent à l'essence même du droit constitutionnel, spécialement au régime des droits et des libertés .—

Le juge constitutionnel ne va pas s'embarquer dans la discussion de questions de détail. Il n'est pas tenu de répondre, parfois laborieusement, à un ensemble d'arguties. Le filtrage clarifie le débat constitutionnel. Il permet d'aller à l'essentiel. La délibération puis la décision n'en seront que plus importantes .

Avantage non négligeable. Le fait même pour une affaire d'avoir été décantée permet au juge constitutionnel de rendre une décision qui soit claire, qui soit lisible, qui soit cohérente. En l'occurrence, le juge constitutionnel est aussi en mesure de faire œuvre pédagogique. Il éduque le citoyen en même temps qu'il éclaire les juristes, y compris les magistrats et les avocats, sur le sens qu'il convient de donner à quelques-unes des dispositions les plus significatives de la Constitution. Il prévient aussi les autorités législatives et réglementaires des risques qu'elles courent à ne pas respecter les dispositions de la Constitution .

Pour autant, tout va-t-il pour un mieux dans le meilleur des mondes ?

### **III. Les inconvénients du filtre.**

Le filtre ne présente-t-il que des avantages ? L'alchimiste n'a pas nécessairement bonne réputation. Il travaille dans un certain secret. Il prononce des paroles mystérieuses. Il formule des verdicts qui sont sans appel. Et s'il en allait de même dans les affaires de justice ?

Le filtre n'évite pas la concurrence. Au contraire, il peut la favoriser. Il n'évite pas l'opacité. Au contraire, il l'organise sous prétexte de rapidité. Il n'évite pas les silences. Au contraire, il les permet, sans possibilité d'aller en recours des décisions ou des absences de décisions .

#### **A. La concurrence .**

L'inconvénient du filtre, c'est qu'il s'inscrit, qu'on le veuille ou non, dans des rapports de pouvoir .

Si les institutions de justice se présentent et se comportent comme des concurrentes, pour ne pas dire : des adversaires, elles vont se livrer à des jeux qui n'ont d'autre objet que d'accroître leur compétences ou de rétrécir celle des autres.

C'est ce que j'appelle la « maîtrise du robinet ». Je détermine l'ampleur des flux. Soit je lâche les vannes et j'inonde la Cour constitutionnelle de recours inutiles. Soit je ferme les vannes et je prive la Cour constitutionnelle de toute utilité ; le filtre devient bouchon... Je m'amuse...

Seuls un dialogue entre juges — pas seulement à propos d'une affaire déterminée mais sur la conception générale qu'ils se font de leurs attributions respectives — et le respect mutuel qu'ils se témoignent peuvent contribuer à atténuer ces frictions et à mettre de l'huile dans les rouages .

### **B. L'opacité .**

L'inconvénient du filtre, c'est qu'il laisse à la juridiction suprême une grande liberté d'appréciation. Sans réel débat. Sans discussion approfondie. Sans motivation suffisante. Il est souvent proposé de «judiciariser» cette phase essentielle du procès constitutionnel. Sans pour autant rigidifier inutilement les procédures et prolonger abusivement leur déroulement.

### **C. Le silence**

Marthe Fatin-Rouge Stefanini le relève à juste titre : « Si les juridictions suprêmes de chaque ordre juridictionnel décident de ne pas renvoyer, il n'y a aucun moyen de remettre en cause ou de contourner cette décision ». Et d'ajouter : « L'absence de voie de recours contre les décisions de non-renvoi est (...) la règle dans quatre systèmes étrangers étudiés (Allemagne, Belgique, Espagne, Italie) » . Anne Rasson-Roland et Marc Verdussen relèvent de leur côté que « la Cour constitutionnelle ne peut pas faire pression sur les juridictions ou administratives pour que lui soit transmise une question qu'elle juge importante »<sup>14</sup>. L'indépendance des institutions de justice, les unes par rapports aux autres, impose une telle solution .

Je sais que des solutions sont parfois esquissées pour vaincre ces réticences : la sollicitation d'une deuxième délibération du juge de renvoi, l'organisation d'un droit d'évocation au profit du juge constitutionnel ou l'aménagement d'un droit de recours contre la décision de non-renvoi <sup>15</sup>. Ces suggestions peuvent paraître utiles mais elles sortent de l'épure du droit positif. Pour être concrétisées, elles devraient faire l'objet d'une révision de la Constitution .

En guise de conclusion, je voudrais m'adresser aux avocats. A deux points de vue, au moins.

1- L'avocat, ce n'est pas lui qui filtre. Mais c'est lui le « lanceur d'alerte », comme on dit aujourd'hui. C'est lui qui attire l'attention du juge du fond sur le problème de constitutionnalité. C'est lui qui fournit l'argumentaire qui milite en faveur ou à l'encontre du renvoi. C'est lui, en définitive, qui est l'initiateur du procès constitutionnel .

C'est une lourde responsabilité. Je le dis souvent. A mon sens, l'avocat engage sa responsabilité professionnelle s'il ignore l'article 195 de la Constitution, s'il ne saisit pas l'opportunité qu'offre un renvoi à la Cour constitutionnelle, s'il ne décèle pas, dans un dossier concret, la question de constitutionnalité qui mériterait pourtant d'être posée.

L'avocat doit désormais acquérir le réflexe constitutionnel. Il ne doit pas seulement être le spécialiste du droit familial, le spécialiste du droit de l'urbanisme ou le spécialiste du droit des assurances. Il doit, de gré ou de force, devenir, en même temps, un spécialiste de

droit constitutionnel, plus encore du contentieux constitutionnel et de la procédure constitutionnelle .

Il ne faudrait pas que, demain, son client vienne lui dire : « Maître, j'ai perdu mon procès. Mais vous, vous n'avez pas fait votre travail convenablement. Vous avez perdu de vue que le litige posait une question sérieuse de constitutionnalité. Vous n'avez pas tiré le signal d'alarme. Vous avez fait preuve d'ignorance, d'indolence ou de négligence. Vous avez commis une faute professionnelle indéniable. Je porte plainte auprès des autorités ordinales et, accessoirement, je ne vous verse pas d'honoraires... ». Que va répondre ce mauvais avocat

2- L'avocat ne doit pas, à mon sens, alimenter la « guerre des juges ». Il ne doit pas jouer un juge contre l'autre juge. Il ne doit pas flatter l'un pour dénigrer l'autre ni flatter l'autre pour dénigrer l'un. Il doit avoir un sens suffisant de l'intérêt public pour défendre son client mais aussi pour défendre l'appareil de justice, pris globalement, dans lequel il est amené à intervenir .

Les droits de la défense sont sacrés. Il ne faut pas en profiter pour jouer aux allumettes et pour créer le désordre ou le chaos dans l'univers juridictionnel. Si l'avocat devait ébranler l'ordre de la justice constitutionnelle, il porterait atteinte à la Constitution elle-même et aux intérêts qu'elle entend privilégier. A mes yeux — je suis avocat honoraire —, cette conduite serait irresponsable.

### Marges :

- 1- «Pour une juridiction constitutionnelle en Belgique », in Actualité du contrôle juridictionnel des lois, Bruxelles, Larcier, 1973.
- 2- Voy. le dossier réalisé par l'Annuaire international de justice constitutionnelle sous la direction de M. FATIN-ROUGE STEFANINI, « Le rôle du juge constitutionnel dans le filtrage des questions de constitutionnalité : étude comparée, AIJC, 2011, p. 11 s.
- 3- C. HOREVOETS, « Les modifications relatives au contentieux préjudiciel à la Cour d'arbitrage », in La Cour d'arbitrage vingt ans après —Analyse des dernières réformes (dir. A. Rasson-Roland, D. Renders et M. Verdussen), Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 261 .
- 4- F. DELPEREE et A. RASSON-ROLAND, La Cour d'arbitrage, Bruxelles, Larcier, 199X, coll. Répertoire notarial.
- 5- M.-F. RIGAUX et B. RENAULD, La Cour constitutionnelle, Bruxelles, Bruylant, 2008 .
- 6- M. VERDUSSEN et D. DE BRUYN, « La procédure préliminaire devant la Cour d'arbitrage », Revue belge de droit constitutionnel, 1996, p. 295 ; A. RASSON-ROLAND et M. VERDUSSEN, « Le rôle de la Cour constitutionnelle belge », Annuaire international de justice constitutionnelle, 2011, p. 21 .
- 7- S'il devait apparaître à ce stade que la question préjudicielle est manifestement sans objet, il est fait rapport à la Cour. Celle-ci peut alors décider de mettre fin à l'examen de l'affaire, sans autre acte de procédure, par un arrêt dans lequel la question est déclarée non fondée » (l. sp., art. 72, al. 3). L'on ne perdra pas de vue non plus l'article 26 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle. Le juge a quo procède lui-même à des opérations de filtrage. Il n'est pas tenu de poser une question préjudicielle s'il est incompétent pour connaître de l'affaire ou lorsque l'action dont il est saisie n'est pas recevable. Il s'abstiendra également d'interroger la Cour constitutionnelle si celle-ci a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique. Adde : C. HOREVOETS et P. BOUCQUEY, Les questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 44 ; M. VERDUSSEN, « Les lois manifestement inconstitutionnelles », in Liber amicorum Robert Andersen, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 909 .
- 8- La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 introduit l'article 61-1 et modifie l'article 62 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.»

En 2009, je prends la parole devant l'Assemblée nationale française et je défends, avec vigueur, l'instauration de la QPC. Je prends l'exemple belge pour dissiper les craintes qui étaient nourries dans l'espace parlementaire et dans l'espace juridictionnel (rapport J.-L. Wachsmann, n° 1898, fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration de la République sur le projet de loi organique relatif à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, 3 septembre 2009). J'ai constaté avec plaisir que le message comparatif était bien passé. La QPC fonctionne en France à partir du 1er mars 2010.

9- Const., art. 195, al. 1er : « La Cour constitutionnelle peut être saisie d'une exception d'inconstitutionnalité sur renvoi de la Cour suprême ou du Conseil d'Etat, lorsque l'une des parties au procès soutient devant une juridiction que la disposition législative ou réglementaire dont dépend l'issue du litige porte atteinte à ses droits et libertés tels que garantis par la Constitution ». Article 195, al. 2 : « Lorsque la Cour constitutionnelle est saisie sur le fondement de l'alinéa ci-dessus, sa décision est rendue dans les quatre (4) mois qui suivent la date de sa saisine. Ce délai peut être prorogé une seule fois de quatre (4) mois au maximum, sur décision motivée de la Cour, notifiée à la juridiction de renvoi »

10- Règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, tel que modifié le 17 octobre 2019, art. 29, al. 1 et 2 : « Le Conseil constitutionnel se prononce par décision, sur la disposition législative, objet de l'exception d'inconstitutionnalité. Le Conseil constitutionnel peut, lorsqu'il se prononce sur l'inconstitutionnalité de la disposition législative, objet de l'exception, évoquer d'autres dispositions législatives lorsque celles-ci ont un lien avec la législative, objet de l'exception .»

11- Les trois juges pourraient évidemment n'être que deux si la question de constitutionnalité est évoquée, pour la première fois, devant le juge de renvoi .

12- Th. SANTOLINI, Les parties dans le procès constitutionnel, préface F. Delpérée, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 116 .

13- M. FATIN-ROUGE STEFANINI, AIJC, 2011, p. 12.

14- AIJC, 2011, p. 21 .

15- A. VIDAL-NAQUET, "Le rôle du Conseil constitutionnel français", AIJC, 2011, p. 52.